

pouvoirs, iurisdiction & destroits à faire de nostre part: Comme de nostre plaine puissance & auctorité Royal. nous faisons tres-expresses inhibitiōs & defēses, A tous marchans, maistres & Capitaines de Nauires, Mathelots & autres nos subiects de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent autres neantmoins. Et fors à ceux qui sont entrez en association avec ledit sieur de Monts, pour ladite entreprise. Selon les articles & conuentions d'icelles, Par nous arrestez ainsi que dit est: D'equiper aucuns vaisseaux: Et en iceux aller ou enuoyer faire traficq & troque de Pelleterie:& autres choses avec les Sauvages. Frequenter, negotier & communiquer durāt ledit temps de dix ans, depuis le Cap de Raze, iusques au quaratiēme degré, comprenant toute la coste de Lacadie, terre & Cap Breton, Bayes de saint Cler de Chaleur, Isles perrees, Gaspay, Chichedec, Metam, Lesquemam, Tandoufas & la riuere Canada, tant d'vn costé que d'autre, & toutes les Bayes & riuieres qui entrent au dedans desdites costes. A peine desobeissance, de confiscation entiere de leurs vaisseaux, viures, armes & marchandises, au profit dudit sieur de Monts & de ses asso-